

0908765603

DATE DEPOT :	2009-10-14
NUMERO DE DEPOT :	87656
N° GESTION :	2005B19463
N° SIREN :	484801683
DENOMINATION :	CTPartners
ADRESSE :	41 avenue de Friedland 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/06/30
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

05 B 19163

CTPartners
Société par actions simplifiée au capital de 990.000 euros
41 Avenue de Friedland, 75008 PARIS
RCS PARIS B 484 801 683

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
14 OCT. 2009
N° DE DÉPOT

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associée unique le 30 Juin 2009

Certifiés Conformes

LA SOUSSIGNEE:

CHRISTIAN & TIMBERS LLC

Corporation Center
1209 Orange street
Wilmington, Country of New Castle,
Delaware 19801
ETATS UNIS
Représentée par Monsieur David C. Nocifora

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'il a décidé de constituer.

STATUTS

I- FORME – OBJET – DENOMINATION- SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, et régie notamment par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20, et L 244-1 à l 244-4 du code de commerce, par les présents statuts et par tous les textes ou décisions qui viendraient ultérieurement les modifier.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil en recrutement, accompagnement et placement de cadres en entreprises,

- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

CTPartners

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 41 Avenue de Friedland, 75008 Paris

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux interviennent sur décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en

conséquence, sous réserve de ratification ultérieure par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

II- APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'associé a fait apport d'une somme en numéraire de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €), correspondant à 4.000 actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi lepar la Banque Crédit Agricole d'Ile de France, 91 rue Lafayette, 75009 Paris.

L'Associée unique du 30 Juin 2009 a décidé une augmentation de capital d'un montant de 1.927.550 € par compensation avec la créance en compte courant, créance liquide et exigible que détient la société CTPartners Executive Search LLC, Associée unique.

Et l'Associée unique a décidé le 30 juin 2009 de réduire le capital social d'un montant de 977.550 euros par imputation du capital social sur les pertes sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE Euros.

Il est divisé en 99.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements régissant les sociétés anonymes.

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Cependant, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises à l'occasion d'une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2 Réduction de capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour toute cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social constaté après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

8.4 Délégations

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser selon les modalités applicables en la matière aux Sociétés Anonymes.

III- ACTIONS

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que du quart de leur valeur nominale lors de la souscription, le solde devant intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans les 5 ans.

Les primes d'émission doivent être libérées intégralement.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur pour les sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Négociabilité – forme - opposabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la date de réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement dûment signé du Cédant. Si les actions cédées ne sont que partiellement libérées, l'ordre de mouvement est en outre signé par le cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté, paraphé et tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.2 Clause d'agrément

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses titres doit adresser au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément ou le refus d'agrément de la cession projetée est décidé par le Président après autorisation du comité de direction.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose d'un délai de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties à l'acte de cession. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour percevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- dans tous les cas de cession, donation, apport ou échange à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, et en règle générale à toute opération emportant un transfert de la pleine propriété des titres, de l'usufruit ou de la nue-propriété ;

- en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

- à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une

augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

- à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3 Clause de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 20 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

11.4 Clause de préemption

Droit de préemption

A l'exception de ce qui est stipulé à l'article 11.2 ci-dessus, le Cédant reconnaît, aux autres actionnaires fondateurs mentionnés à l'article 6 un droit de préemption qu'ils pourront exercer en priorité.

Ainsi, pour toute Cession au profit de tiers, il est institué une préemption.

Délai d'exercice du droit de préemption

Les actionnaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'Avis qui leur aura été notifié pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption dans les conditions prévues ci-après.

A défaut d'une telle manifestation de volonté, le droit de préemption des actionnaires sera définitivement purgé au profit du Bénéficiaire de la Cession.

Toute notification d'exercice du droit de préemption vaut promesse irrévocable de son auteur d'acquérir aux conditions et modalités fixées dans le projet de cession, les Valeurs Mobilières, objet de la préemption.

Modalités d'exercice du droit de préemption

(a) Les actionnaires désirant exercer leur droit de préemption notifieront au Cédant, le nombre de Valeurs Mobilières qu'ils désirent préempter.

Le droit de préemption pourra s'exercer individuellement sur tout ou partie des Valeurs Mobilières objet du projet de Cession.

(b) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Valeurs Mobilières, objet du projet de cession, sera :

(i) en cas de cession à titre onéreux des Valeurs Mobilières, le prix convenu entre le Cédant et le Bénéficiaire de la Cession, ou

(ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant notifié dans l'Avis, ou en cas de contestation du ou des préempteur(s), le prix déterminé d'un commun accord entre le ou les préempteurs et le Cédant ou à défaut, le prix fixé par un expert désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la demande du ou des préempteur(s) contestataires ou de l'actionnaire le plus diligent.

Si les offres de rachat réunies des actionnaires admis à un même tour de préemption concernent au total un nombre de Valeurs Mobilières égal ou supérieur à celui des Valeurs Mobilières, objet du

projet de Cession, ces Valeurs Mobilières seront vendues aux actionnaires ayant exercé leur droit de préemption, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. Le prorata d'actions qu'un actionnaire détient est ici calculé sur la base du nombre total d'actions détenu par les actionnaires ayant effectivement exercé leur droit de préemption lors du tour de préemption concerné.

En cas de rompus, la ou les Valeurs Mobilières restantes seront attribuées d'office à l'actionnaire qui aura demandé le plus grand nombre de Valeurs Mobilières ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'Actions, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.

Le Cédant peut à tout moment renoncer à son projet de cession.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories différentes d'actions, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou les assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action en quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de la collectivité des associés et du Président.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres formant rompus feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'un commun accord des indivisaires. A défaut, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE –

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire en ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et doit être convoqué à ce titre.

IV- DIRECTION & ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Président de la société

15.1 Nomination

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité ordinaire.

La durée du mandat du Président est de 5 années, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne désignée en remplacement du Président sortant, pour quelque cause d'extinction de mandat, est nommée pour la durée du mandat à restant courir de son prédécesseur.

15.2 Expiration des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité judiciairement constatée, la démission, la révocation, le non-renouvellement de son mandat ou par l'ouverture à son encontre d'une mesure d'interdiction de gérer ou de diriger une société commerciale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la consultation des associés appelés à statuer sur son remplacement.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, sauf ratification par la collectivité des associés appelée à le remplacer d'une démission donnée en violation de cette obligation de notification préalable.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés prise aux conditions de majorité extraordinaire. La révocation peut intervenir sans délai mais doit être motivée sous peine d'allocation de dommages et intérêts attribués judiciairement.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.3 Responsabilité et rémunération

Les règles fixant la responsabilité du Directeur Général des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou à tout autre objectif fixé par les associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président peut être lié à la société par un contrat de travail sous réserve qu'il corresponde à un emploi effectif.

15.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom dans les limites de son objet social. Toute disposition ou délibération limitant les pouvoirs du Président sont inopposable aux tiers.

Le Président de même que les directeurs généraux devront recueillir l'accord préalable du comité de direction avant d'agir au nom et pour le compte de la société en vue de :

- Procéder à l'arrêté des comptes de la société ;
- Arrêter le budget annuel de la société ;
- Créer une ou plusieurs filiales, succursales ou d'établissements secondaires de même que prendre des participations, par souscription ou acquisition dans une société tierce ou tout autre accord similaire ainsi que participer à toute forme de groupement avec ou sans personnalité morale, notamment accord de co-traitance ou société en participation ;
- Participer à toute délibération d'assemblée de sociétés dont des titres sont détenus par la société notamment en vue de la désignation des mandataires sociaux des filiales et sous filiales ;
- Contracter des emprunts ou des cautions, accorder des emprunts autres que les opérations habituelles de la société, y compris les prêts à des salariés de la société supérieurs à 10 000 Euros au cas par cas ou supérieurs à 50 000 Euros en totalité, et y compris les financements à long ou moyen terme consentis par un établissement financier ;
- Acquérir des actifs de toute nature ayant le caractère d'immobilisation hors le cadre des activités courantes de la société dans le cours normal des affaires (par exemple l'acquisition d'un immeuble), ou l'octroi de nantissements, hypothèques ou autres mises en gage de biens de la société ;

- Acquérir des actifs ayant le caractère d'immobilisation même lorsque leur acquisition est nécessaire à la conduite normale des activités de la société, lorsque le montant de l'acquisition excède 5 % du chiffre d'affaires au cas par cas et au-delà de 10 % du chiffre d'affaires globalement par exercice par référence au chiffre d'affaires de la société au cours de l'exercice précédent et par rapport au budget provisionnel pour le premier exercice ;
- L'embauche de salariés de même que l'octroi à des salariés soit d'un salaire brut annuel supérieur à 50 000 Euros soit de conditions différentes de celles normalement en vigueur et notamment d'une durée de préavis dépassant trois mois, d'intéressements calculés sur un pourcentage de la marge brute ou des bénéfices de la société, d'engagement sur les retraites. Les mêmes restrictions s'appliquent aux avenants des contrats des salariés déjà en place ;
- Toute convention à laquelle le Président est directement ou indirectement intéressé.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports internes, les pouvoirs du Président sont limités par les attributions spécifiques conférées par les présents statuts à la collectivité des associés et/ou au comité de direction défini ci-après et par les décisions ultérieures des associés.

Le Président peut décider un transfert de siège social.

ARTICLE 16 - Directeur Général

16.1 Désignation

La Société peut être également dirigée par un Directeur Général qui est obligatoirement une personne physique.
Le Directeur Général est nommé par le Président après avis favorable du comité de direction. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour cinq ans. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.
La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

16.3 Rémunération

Le Directeur Général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

16.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - Comité de direction

Article 17.1 Nomination- Composition- Durée du mandat

Le Comité de Direction est composé de deux membres au moins, choisis parmi des personnes physiques ou morales associées ou non choisies par l'associé unique.

Le conseil élit en son sein un président, lequel ne peut être le président de la société.
Il est alloué au président du comité de direction une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

La personne morale membre du Comité de Direction est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les membres du Comité de Direction sont désignés, renouvelés et remplacés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La durée du leur mandat est fixée à cinq années, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Comité de Direction sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Direction peut, entre deux consultations des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par la prochaine réunion collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Le membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17. 2 Expiration des fonctions

Les fonctions des membres du Comité de Direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, le non renouvellement de leur mandat, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit en cas de cession d'un bloc de cession d'actions supérieur à 25 % de la participation initiale de leur groupe d'appartenance lors de leur désignation dudit comité.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur leur remplacement.

Les personnes morales membres du Comité de Direction sont considérées comme démissionnaires d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Un membre du Comité de Direction peut être révoqué par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, le membre du Comité de Direction dont la révocation est envisagée ne pouvant prendre part au vote.

Article 17.3 Responsabilité – Rémunérations

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux membres du Comité de Direction.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Direction, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient membres en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut allouer aux membres du Comité de Direction à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Comité de Direction répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les membres du Comité de Direction pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti après leur nomination en qualité de membre du Comité de Direction.

Article 17.4 Attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction doit donner son autorisation à la liste des actes du président prévu à l'article 15.4.

Il doit être notifié par le Président et /ou le directeur général au comité de direction le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs.

Article 17. 5 Délibérations du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par an, sur la convocation du Président faite par tout moyen écrit, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

S'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le Comité de Direction peut également être convoqué par l'un de ses membres.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Sauf majorité différente prévue par les présents statuts, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des 3/4 des voix des membres présents.

Un membre du Comité de Direction ne peut jamais se faire représenter aux séances du Comité, sauf cas de force majeure et agrément unanime des autres membres présents à la réunion.

Les séances du Comité sont présidées par le Président du comité de direction, ou en cas d'empêchement, par le membre présent le plus âgé acceptant cette fonction.

A l'occasion de chaque réunion, le Comité désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui a en charge la rédaction du procès-verbal.

Les membres du Comité de Direction ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à une discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le Président.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les participants à la réunion, et retranscrits dans un registre ouvert et tenu selon les mêmes modalités que celui des délibérations du Conseil d'administration des sociétés anonymes.

Les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction sont valablement certifiés conformes par le Président ou par deux membres du Comité.

V – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président ou membres d'organes de direction, à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication à toute époque de l'année.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et sous les réserves légales applicables aux sociétés anonymes.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les attributions prévues par le code du travail auprès du Président.

VI – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, et sous réserve des dispositions de l'article 22.1 ci-après, soit par décision de l'associé unique, soit en assemblée générale, soit par tout moyen écrit de communication. Les décisions collectives peuvent enfin être constatées sans autre formalité par consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

ARTICLE 22 – COMPETENCE DES ASSOCIES

22.1 Consultation obligatoire par assemblée générale

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises en assemblées générales :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président ;
- Approbation des comptes sociaux annuels, et le cas échéant consolidés, et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Dissolution de la société ;
- Toute modification des présents statuts (sauf transfert du siège social).

22.2 Consultation facultative des associés

Toutes les autres décisions sociales relèvent de la compétence du Président qui pourra néanmoins les soumettre au vote préalable des associés consultés en fonction des règles précitées, au choix du Président, en assemblée générale ou par consultation écrite.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés.

23.1 Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Président.
Elles peuvent également être convoquées soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi ou encore par le liquidateur. La demande contient un exposé des raisons pour lesquelles la convocation est demandée et toutes pièces justificatives. Sur ces bases, le Président arrête l'ordre du jour et convoque l'Assemblée dans un délai d'un mois. Toutefois, le Président peut reporter le traitement d'une telle demande à l'examen de la prochaine Assemblée prévue s'il considère qu'il n'y a pas de caractère d'urgence ou si une demande de même objet a été rejetée lors d'une Assemblée précédente.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite, y compris les télécopies et les courriers électroniques. Elle est adressée à chaque associé 8 jours civils au moins avant la date de la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée de telle sorte que les associés soient suffisamment éclairés sur la nature et l'importance des opérations qui leur seront soumises.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

23.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sauf accord unanime de tous les participants, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation du Président qui peut intervenir à tout moment.

23.3 Accès aux assemblées générales – Pouvoirs - vote par correspondance

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription en compte 3 jours civils au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par son conjoint ou un associé dûment muni d'une procuration. Il peut également se faire représenter par tout autre mandataire de son choix, dûment muni d'une procuration, sous réserve toutefois de l'agrément de l'ensemble des associés présents à la réunion. A défaut d'agrément, l'associé sera considéré comme absent, non représenté.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire qui, pour être pris en compte, doit parvenir à la Société au plus tard la veille à 18 heures, heure de Paris, de la date de l'assemblée.

23.4 Feuille de présence – bureau

Une feuille de présence est émargée par les associés présents en entrant en séance tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire d'associés représentés. Y sont annexés les pouvoirs et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. La feuille de présence est certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un associé présent désigné par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Il peut n'être choisi qu'un seul scrutateur.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé. Sauf accord des autres membres du bureau ou insuffisance en nombre de participants pour constituer le bureau, le secrétaire sera choisi en dehors du Président de séance et du ou des scrutateurs.

ARTICLE 24 – CONSULTATIONS ECRITES

Hors les cas du recours obligatoire à la réunion d'une assemblée générale prévus à l'article 22.1 ci-dessus, les associés peuvent être consultés par écrit à l'initiative du Président et selon la procédure suivante :

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par le Président par tout moyen écrit.

Les associés doivent, dans un délai fixé par le Président, et au maximum de 15 jours civils à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, émettre leur vote par tout moyen écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications ou pièces complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ; "NON" ou par « ABSTENTION ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 – CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE

Hors les cas du recours obligatoire à la réunion d'une assemblée générale prévus à l'article 22.1 ci-dessus , les décisions collectives peuvent résulter de la signature d'un acte par l'ensemble des associés. Le terme d'acte s'entend de toute convention synallagmatique génératrice de droits et/ou d'obligations, conclue par la société avec son Président, un associé ou un tiers. La décision des associés est dans ce cas strictement limitée aux obligations contenues dans l'acte.

Il est fait mention de la décision des associés sur le registre de leurs délibérations. Le Président dresse à cet effet un compte rendu dans les formes prescrites par l'article 24.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ET AUX CONSULTATIONS ECRITES

26.1 Droit d'information permanent des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés préalablement aux décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les indications de vote des associés en cas de consultation écrite.

26.2 Droit d'information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation, et par tout moyen écrit.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

26.3 Nature des délibérations collectives - Conditions de Quorum et Majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts dans l'une quelconque de ses dispositions ou qui sont qualifiées comme telles par la loi ou les présents statuts. Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives sont valablement adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivante :

a) Décisions ordinaires

La collectivité des associés statue, sans quorum, à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés de la société.

b) Décisions extraordinaires

La collectivité des associés statue, sans quorum, à la majorité des deux tiers des voix dont dispose l'ensemble des associés de la société.

c) Décisions unanimes

En vertu des dispositions légales, et en sus des décisions unanimes prévues par les présents statuts, l'unanimité des associés est requise lorsqu'il s'agit d'accroître leurs engagements, de changer la nationalité de la société et de supprimer ou de modifier les clauses d'agrément.

26.4 Constatation et conservation des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, coté et paraphé selon les mêmes modalités que le registre des délibérations des assemblées générales des sociétés anonymes.

En cas de consentement unanime exprimé dans un acte, il en est dressé un procès-verbal indiquant la date de l'acte, les documents ou informations préalablement communiqués aux associés (le cas échéant) , la forme et l'objet de l'acte, la nature des droits et obligations mis à la charge ou stipulés au profit de la société et le nom des associés signataires.

Ils sont signés par les membres du bureau en cas de réunion d'une assemblée générale, par le Président de la société en cas de consultation écrite et de décision unanime constatée dans un acte. En cas de consultation écrite, les indications de vote des associés sont annexées au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président de la société ou, à défaut, par tous les associés.

VII – ELEMENTS FINANCIERS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant en assemblée générale dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacune d'elles.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des

amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du code de Commerce; lorsque le montant des dividendes auquel elle a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142 , L 225-144 , 2ème alinéa et L 225-146 du code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés statuant dans les conditions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve du respect des conditions et procédures particulières propres à chaque forme sociale.

Toute décision de transformation est prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés prononçant la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur sur les sociétés anonymes.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
La décision collective des associés est prise aux conditions de majorité ordinaire.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacune des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 34 – INTERPRETATION - CONTESTATIONS

Pour toutes les questions non expressément prévues par les présents statuts, et pour tout problème d'interprétation ou d'application de ses clauses, il sera fait référence, autant que faire se peut, aux dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés anonymes.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

IX – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'Annexe I aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition du futur associé unique et du futur Président qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements exposés en annexe II ci-jointe.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à l'un ou l'autre des associés et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 36 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.